

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 21 DÉCEMBRE 2021

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G. AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, ~~B. CORNIE~~, B. VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, ~~M. MERTENS~~, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

MM. Stéphane CRUSNIERE, directeur des RCA et M. Laurent BAUDINET de ISIRO sont présents pour les points S.P. 2 et S.P.3.

M. Jean-Pol HANNON entre au S.P. 6.

La séance est ouverte à 19 heures 00, en visioconférence.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2021 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Approbation par le SPW, en date du 3 décembre 2021, de la décision du Collège communal du 30 septembre 2021 relative à l'attribution du marché public de fourniture d'une tractopelle pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 1er septembre 2021.
2. Approbation par le SPW, en date du 2 décembre 2021, de la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2021 établissant pour l'exercice 2022, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

3. Approbation par le SPW, en date du 2 décembre 2021, de la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2021 établissant pour l'exercice 2022, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier.
4. Approbation par le SPW, en date du 29 novembre 2021, de la décision du Collège communal 16 septembre 2021 attribuant le marché de services pour l'élaboration de divers projets de voirie et d'égouttage ainsi que du suivi des travaux pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 27 avril 2021.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Service du Secrétariat général - Affaires Juridiques - Ordonnance de Police du Bourgmestre visant la sécurité et la salubrité publiques – Ordonnance déterminant les lieux privés ou publics à forte fréquentation dans lesquels le port du masque est obligatoire - Confirmation par le Conseil communal

Adopté par vingt voix pour et huit voix contre de MM. C. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo, F. Darmstaedter et M. P. Pinchart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 134 de la Nouvelle loi communale qui prévoit que, en cas d'urgence lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers et des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police à charge d'en donner communication au Conseil communal;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communal qui prévoit que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique et plus particulièrement l'article 4 §2 ;

Vu la loi du 10 novembre 2021 portant confirmation de l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administratives nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 25;

Vu le décret de la Région wallonne du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque et ses modifications ultérieures ;

Vu les rapports épidémiologiques établis par Sciensano ;

Vu les récentes réunions du Comité de concertation (CODECO) dont les dernières se sont tenues ces vendredi 26 novembre 2021 et 03 décembre 2021 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant l'allocution du Directeur général de l'OMS du 12 octobre 2020 précisant que le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maîtrisées par l'application de mesures ciblées ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ; qu'il s'est étendu à l'ensemble du territoire du pays ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Considérant que le variant Delta est dominant (presque la totalité des infections) et que ce variant est plus contagieux que le variant Alpha ; qu'en conséquence le virus circule encore plus rapidement au sein de la population;

Considérant que selon les rapports épidémiologiques précédemment cités, les contaminations et les hospitalisations sont en forte augmentation;

Qu'entre le 23 et le 29 novembre 2021, 17.862 nouvelles contaminations au Covid-19 ont été dépistées en moyenne par jour, en hausse de 6% par rapport à la semaine précédente selon la rapport Sciensano du 03 décembre 2021;

Que le nombre moyen d'hospitalisations a également augmenté à 317,9 hospitalisations par jour en moyenne toujours selon le même rapport ;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, le nombre total de contaminations continue d'atteindre des chiffres très importants en ce début du mois de décembre 2021;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique;

Considérant que, sur le terrain, il est parfois difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; que le risque de contamination et de propagation du virus est accentué en raison de la densité élevée de la population au sein de la commune ;

Considérant que le centre-ville de Wavre plus précisément, répond à ces caractéristiques en raison de la forte affluence de personnes aux mêmes endroits et qu'il s'agit dès lors de limiter le risque de contagion dans le centre-ville ;

Considérant que le port du masque demeure obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques (et notamment dans les magasins et centre commerciaux), ainsi que pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de lutte contre le coronavirus ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention ; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire;

Considérant que les mesures d'hygiène restent indispensables ;

Considérant l'article 4 §2 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique permet aux bourgmestres, lorsque les circonstances locales l'exigent, chacun pour son territoire, de prendre des mesures renforcées ;

Considérant l'article 25 de l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus qui prévoit que, lorsque les circonstances locales l'exigent, les gouverneurs et bourgmestres prennent, chacun pour son propre territoire, des mesures renforcées par rapport à celles de l'arrêté visé, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur ;

Considérant que le décret de la Région wallonne du 21 octobre 2021, article 8 §1 6° prévoit que le masque est obligatoire dans « 6° tout lieu privé ou public à forte fréquentation déterminé par les autorités locales compétentes et délimité par un affichage précisant les horaires d'application de l'obligation du port du masque et toutes les rues commerçantes et les

marchés, en ce compris les marchés annuels, les braderies, brocantes et marchés aux puces, les fêtes foraines »;

Qu'il convient donc par la présente ordonnance de déterminer, en application du décret précité, tout lieu privé ou public à forte fréquentation où le port du masque est obligatoire ;

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des lieux publics fréquentés, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales et régionales eu égard aux spécificités du terrain, notamment en déterminant les lieux privés ou publics du territoire à forte fréquentation ;

Considérant en outre que la période des fêtes approche et qu'elle provoque une forte affluence dans ces lieux ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au Conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier à la condition de lui communiquer l'ordonnance sans tarder ;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire défavorable, la mesure du port du masque préconisée ici est nécessaire afin d'éviter que la situation ne s'aggrave davantage ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de confirmer cette ordonnance lors de sa plus proche réunion;

DECIDE :

Par vingt voix pour et huit voix contre de MM. C. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo, F. Darmstaedter et M. P. Pinchart;

Article unique.- Le Conseil communal confirme "l'ordonnance de Police du Bourgmestre visant la sécurité et la salubrité publiques – Ordonnance déterminant les lieux privés ou publics à forte fréquentation dans lesquels le port du masque est obligatoire" du 08 décembre 2021 prise en urgence par

la Bourgmestre en raison des risques accrus pour la sécurité et la santé publiques.

- - - - -

S.P.2 Service du Secrétariat général - Régie communale autonome des sports - Plan d'entreprise 2022-2026

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-9 relatif au plan d'entreprise des RCA ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne des Sports adoptés le 18 février 2020 par le Conseil communal de Wavre ;

Considérant qu'un plan d'entreprise 2022-2026 a été rédigé au niveau de la Régie communale autonome wavrienne des Sports et que ce document a pour objectif de fixer les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA des Sports;

Considérant que ce document doit être approuvé tous les ans;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce plan d'entreprise 2022-2026 en date du 1er décembre 2021;

Considérant que la Régie communale autonome a l'obligation légale de donner communication de ce document au Conseil communal;

DECIDE :

Article 1. de prendre acte du plan d'entreprise 2022-2026 de la Régie communale autonome wavrienne des Sports.

- - - - -

S.P.3 Service du Secrétariat général - Régie communale autonome wavrienne La Sucrerie - Communication du Plan d'entreprise 2022-2026

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-9 relatif au plan d'entreprise des RCA ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne adoptés le 18 octobre 2016 par le Conseil communal de Wavre ;

Considérant qu'un plan d'entreprise 2022-2026 a été rédigé au niveau de la Régie communale autonome wavrienne et que ce document a pour objectif de fixer les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA;

Considérant que ce document doit être approuvé tous les ans;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce plan d'entreprise 2022-2026 en date du 1er décembre 2021;

Considérant que la Régie communale autonome a l'obligation légale de donner communication de ce document au Conseil communal;

DECIDE :

Article 1. de prendre acte du plan d'entreprise 2022-2026 de la Régie communale autonome wavrienne.

- - - - -

S.P.4 Service du Secrétariat général - Intercommunale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé ISBW - Remplacement d'un représentant

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, à la désignation d'un représentant de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'ISBW en remplacement de Mme Eléonor DANHIER.

Le dépouillement des votes permet de constater que Mme Françoise DARMSTAEDTER a obtenu vingt-cinq voix pour, une voix contre et deux abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants et L1532-2;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'œuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'œuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W. » fut remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu les statuts de la prédite intercommunale;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 a été installé en date du 3 décembre 2018, et qu'il importe dès lors de renouveler les différentes délégations du Conseil communal de la Ville de Wavre au sein des différentes intercommunales auxquelles notre administration est affiliée ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2019 décidant d'utiliser la "règle de trois" comme méthode de calcul de la proportionnelle du Conseil communal pour la désignation des représentants de la Ville au sein des Assemblées générales des intercommunales;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les 5 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'intercommunal ISBW;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 août 2021 acceptant la démission de sa fonction de conseiller communal de Madame Eléonor DANHIER;

Considérant que tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mme Eléonor Danhier;

Considérant la candidature déposée par le groupe Ecolo;

Procède, à scrutin secret, à la désignation d'un représentant de la Ville de Wavre, au sein des assemblées générales de l'intercommunale ISBW;

28 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

- Mme Françoise DARMSTAEDTER a obtenu 25 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;

Le nombre de vote valable étant de 26, la majorité absolue est de 14 ;

Mme Françoise DARMSTAEDTER a obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence:

DECIDE :

Article 1er - de désigner Mme Françoise DARMSTAEDTER en qualité de représentante de la Ville de Wavre au sein des Assemblées générales de l'intercommunal ISBW .

Art. 2 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et au représentant désigné.

- - - - -

S.P.5 **Service du Secrétariat général - Intercommunales - In BW – Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021 – Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Considérant que l'IBW et l'IECBW ont fusionné le 1er janvier 2018 pour devenir l'intercommunale in BW;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale;

Vu les articles L6511-1 à L6511-3 du même code relatifs aux modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que *l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif au plan stratégique ;*

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire wallonne du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 [...];

Considérant que la Ville a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 décembre 2021 par convocation datée du 10 novembre 2021 ;

Considérant que la représentation physique de la Ville à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Ville sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;

Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, jusqu'au 17 décembre, il sera possible :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par *chat* durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la ville souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE :

Article 1er. - Sur base du mandat impératif, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'in BW association intercommunale requérant un vote :

Voix pour	Voix contre	Abstentions
-----------	-------------	-------------

2. **Modification statutaire** à l'unanimité
3. **Evaluation 2021 du plan à l'unanimité stratégique 2020-2022**
6. **Approbation du procès-verbal de séance** à l'unanimité

Art. 2. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Art. 3. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

- - - - -

S.P.6 Service de la Tutelle - Centre Public d'Action Sociale - Budget pour l'année 2022 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1° et 2°, 88 et 112bis;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire de la Ville de Wavre relative à l'élaboration du budget de l'année 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, transmise en date du 20 septembre 2021;

Vu le règlement d'ordre intérieur régissant la Concertation entre les délégués du Conseil de l'Action Sociale et les délégués du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre les délégués du Conseil de l'Action Sociale et les délégués du Conseil communal, en date du 14 octobre 2021, relatif à l'examen du projet du budget pour l'année 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération 2021/696 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 25 octobre 2021, arrêtant le budget pour l'année 2022 du Centre Public d'Action Social de Wavre;

Considérant que l'équilibre budgétaire est respecté, le montant inscrit au service ordinaire tant en dépenses qu'en recettes est de 29.346.925,42 € et au service extraordinaire, en dépenses et en recettes, le montant est de 139.270,00 €;

Considérant que la contribution de la Ville pour couvrir l'insuffisance des ressources du Centre Public d'Action Sociale s'élève à 5.800.000 euros (cinq millions huit cent mille euros);

Que ce montant est identique à celui indiqué dans le budget pour l'année 2021;

Considérant l'avis positif, sans remarque, du directeur financier f.f. rendu en date du 09 novembre 2021;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – Le budget pour l'année 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre (services ordinaire et extraordinaire), est approuvé.

Article 2. – La présente décision sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.7 Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2022 – Subventions de moins de 2.500 € – Budget.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne [...] pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-annexée, chaque association doit introduire une demande par le portail numérique ;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 2.500 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1.- D'accorder les subventions en numéraire aux diverses associations conformément au tableau ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2.- Les crédits budgétaires sont prévus au service ordinaire du budget pour l'exercice 2022 voté en séance de ce jour.

- - - - -

S.P.8 Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2022 – Subventions de 2.500 € et plus – Budget.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne [...] pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-annexée, chaque association doit introduire une demande par le portail numérique et joindre à sa demande :

- les comptes annuels du **dernier exercice clôturé** c'est-à-dire le bilan, le compte de résultats et l'annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice auquel la subvention se rapporte (Exercice N).

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que ces justificatifs permettent de montrer d'où viennent les recettes et où vont les dépenses et ceci afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1.- D'accorder les subventions en numéraire aux diverses associations conformément au tableau ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération :

Article 2.- Les crédits budgétaires sont prévus en dépenses ordinaires au budget pour l'exercice 2022 voté en séance de ce jour.

Article 3.- Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces subventions respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD.

Article 4.- Les subventions ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes desdites associations par le Collège communal.

S.P.9 Comptabilité de la Zone de Police de Wavre - Budget général pour l'exercice 2022 - Prévision des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage de la Zone de police ;

Vu le procès-verbal du comité de direction en date du 06/12/2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 10/12/2021;

Vu le projet du budget des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la PLP pour l'élaboration du budget 2022 n'est pas encore parue;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 6.300.000 €;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 320.400 €;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget de la Zone de Police de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	-------------------	------------------------

Recettes exercice proprement dit	9.598.311,82 €	320.400,00 €
Dépenses exercice proprement dit	-10.321.126,05 €	-351.000,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	-722.814,23 €	-30.600,00 €
Recettes exercices antérieurs	56.799,11 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	672.615,12 €	30.600,00 €
Prélèvements en dépenses	-6.600,00 €	0,00 €
Recettes globales	10.327.726,05 €	351.000,00 €
Dépenses globales	-10.321.126,05 €	-351.000,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération et le budget des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

S.P.10 Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2022 – Prévision des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Adopté par dix-neuf voix pour et dix voix contre de MM. B. Thoreau, C. Lejeune, B. Vosse, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo, F. Darmstaedter, M. P. Pinchart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 6 décembre 2021;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la circulaire relative aux budgets pour 2022 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 07 décembre 2021 et son avis favorable rendu le 9 décembre 2021;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales et représentatives dès la transmission du présent budget aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales , d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

DECIDE :

Par dix-neuf voix pour et dix voix contre de MM. B. Thoreau, C. Lejeune, B. Vosse, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo, F. Darmstaedter, M. P. Pinchart;

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1.Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	49.822.392,14 €	30.821.900,00 €
Dépenses exercice proprement dit	-49.262.263,22 €	-32.001.123,40 €
Boni / Mali exercice proprement dit	560.128,92 €	1.179.223,40 €
Recettes exercices antérieurs	3.812.835,55 €	00,00 €
Dépenses exercices antérieurs	-1.666.694,90 €	00,00 €
Prélèvements en recettes	15.000,00 €	11.029.223,40 €
Prélèvements en dépenses	2.200.000,00 €	-9.850.000,00 €

Recettes globales	53.650.227,69 €	41.851.123,40 €
Dépenses globales	-53.128.958,12 €	-41.851.123,40 €
Boni global	521.269,57 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse

a) Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	53.559.536,37 €	54.051,46 €	607.384,18 €	53.006.203,65 €
Prévisions des dépenses globales	49.657.083,60 €	10.084,49 €	473.799,99 €	49.193.368,10 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.902.452,77 €	43.966,97 €	133.584,19 €	3.812.835,55 €

b) Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	26.134.147,80 €	37.000,00 €	2.337.120,00 €	23.834.027,80 €
Prévisions des dépenses globales	26.134.147,80 €	0,00 €	2.300.120,00 €	23.834.027,80 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	37.000,00 €	37.000,00 €	0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	5.800.000 €	21/12/2021

Fabriques d'église de la paroisse de Notre-Dame	17.995,53 €	28/09/2021
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Joseph	2.202,34 €	28/09/2021
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Pierre et Marcellin	12.408,42 €	28/09/2021
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste	44.846,61 €	28/09/2021
Fabriques d'église de la paroisse Saint Martin	0,00 €	28/09/2021
Zone de Police :	6.300.000,00 €	21/12/2021
Service ordinaire	320.400,00 €	
Service extraordinaire		
Zone de secours	968.239,38 €	

Article 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, le budget communal en version word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

- - - - -

S.P.11 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Parc industriel nord - Cession d'une parcelle de terrain - Décision de principe (inBW)

Adopté par vingt-et-une voix pour et huit voix contre de MM. C. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel-MAYAUX, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo, F. Darmsaedter, et P. Pinchart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW devenue inBW;

Vu le projet de compromis de vente soumis au Conseil:

Vu les estimations du Notaire Vigneron des 24 février et 8 octobre 2021;

Considérant que la Ville de Wavre a acquis, par acte authentique du 24 novembre 2008, pour cause d'utilité publique, les parcelles de terrain situées le long de la chaussée des Collines, au lieu dit "Champ de la Bawette", cadastrées selon titre Wavre 1ère division, section D, numéros 4D, 3A et

partie des numéros 4E et 17B, actuellement cadastrées, section D, n°3B d'une contenant ce 17ha 09a 37ca;

Que ces parcelles sont situées en zone d'activités économiques mixtes au plan de secteur;

Considérant que le titre de propriété de ce terrain prévoit que *toute construction ou installation sera interdite sur le bien sur la bande de terrain d'une profondeur de trente (30) mètres;*

que cette zone de non aedificandi se situe sur le bande de terrain longeant le golf;

Considérant que le bien a été estimé par le Notaire Vigneron à 13€/m² pour la partie en zone de non aedificandi et 90€/m² pour le reste;

Que la zone de non aedificandi est estimée à 3ha 16a 98ca et le reste à 13ha 92a 39ca; qu'en conséquence la valeur du bien est estimée à 12.943.584€;

Considérant que cette parcelle a été acquise dans le but de promouvoir la développement économique et social de la Ville et notamment pour répondre aux nombreuses demandes d'investisseurs voulant s'installer dans la Parc Industriel Nord;

Considérant que lors de sa délibération du 30/03/1999 remettant un avis favorable sur le projet de révision des planchers 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre, le Conseil communal de Wavre estimait que: « *cette zone est davantage destinée à former un espace tampon entre le site industriel situé au nord et la zone du parc du Château de la Bawette, dont la qualité paysagère doit être protégée. Si cela ne peut empêcher son urbanisation, il est néanmoins certain que l'implantation d'industrie n'est pas souhaitable à cet endroit. Il peut par contre être envisagé d'y implanter un parc d'activité présentant une densité d'occupation au sol peu importante et une plus forte concentration d'espaces verts* »;

Considérant la qualité et la situation géographique exceptionnelle de ce terrain, en bordure du golf, la Ville souhaite y développer un projet de qualité;

Considérant que l'inBW gère 9 parcs d'activités économiques et un parc scientifique répartis sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon;

Que son expertise en matière de développement économique et d'aménagement du territoire fait de l'inBW un acteur privilégié pour le développement de cette zone;

Qu'il est proposé de céder la parcelle de terrain de la Ville à l'inBW en la chargeant de trouver des acteurs du marché aptes à développer sur le terrain un projet qui répond aux critères qualitatifs préconisés par la Ville de Wavre;

Que l'inBW procédera aux mesures de publicité et comparera objectivement les candidats acquéreurs sur base des critères établis par la Ville et exposé

comme suit au sein du projet de compromis de vente soumis au Conseil communal:

" *Sauf accord de la Ville pour y déroger, le développement qui sera réalisé sur le Terrain devra respecter les obligations suivantes :*

1. *Le Terrain est destiné à former un espace tampon entre le site industriel situé au nord et la zone du parc du Château de la Bawette, dont la qualité paysagère doit être protégée. C'est la raison pour laquelle l'implantation d'industrie lourde ou polluante de même que les activités de logistiques sont strictement interdites à cet endroit.*
2. *Le Terrain sera aménagé en une **zone de services** (qui comprendra notamment des espaces Horeca et des espaces communs de rencontre voire de loisirs) et une **zone d'entreprises** sur laquelle pourra se développer un parc d'activités économiques.*
3. *La zone d'entreprise du Terrain sera utilisée pour y implanter un parc d'activités économiques regroupant prioritairement des activités de type high-tech, bio-tech et med-tech (medical technology) mais également des activités de TPE, PME, artisanats, petites productions, transformation agro-alimentaire, etc.). L'Acquéreur s'obligera en particulier à procéder dès la signature de la présente, le cas échéant via le Tiers Développeur, éventuellement assisté d'un consultant spécialisé, à une étude sérieuse et complète du marché, à l'effet de trouver de futurs occupants exploitant les activités prioritaires énumérées ci-avant. La Ville collaborera à cette recherche, en fournissant à l'Acquéreur une listes d'acteurs potentiels
L'Acquéreur et/ou le Tiers développeur fera/ront un reporting régulier de leurs recherches auprès de la Ville. Des réunions seront organisées entre les Parties et le Tiers développeur à cet effet. A l'issue d'un délai de 6 mois maximum suivant la date de signature des présentes, et préalablement à l'introduction de la demande de Permis portant sur la réalisation du Projet, sur base des résultats de l'étude de marché précitée, le Tiers développeur présentera de manière détaillée son Projet à la Ville et les Parties et le Tiers développeur se concerteront de bonne foi sur les éventuelles dérogations qui seraient requises pour la réalisation du Projet.*
4. *Les bâtiments qui seront développés sur le Terrain devront présenter, en moyenne et de manière globale, une densité d'occupation au sol peu élevée (de l'ordre de 30 % en moyenne par rapport à la superficie globale du Terrain), de telle sorte à maintenir une partie conséquente du Terrain en espaces verts.*
5. *L'intégration paysagère harmonieuse de l'ensemble du bâti par rapport à l'environnement de la zone sera réalisée en respectant les lignes de force du paysage et sa topographie. Les modifications importantes du relief du sol sont à exclure. Une attention particulière devrait être apportée à la qualité architecturale des bâtiments et à l'aménagement paysager de sorte à obtenir une identité cohérente des immeubles composant l'ensemble.*

Les arbres actuellement présents devront être intégrés dans l'aménagement global du site et seront préservés au maximum. Les arbres qui devront malgré tout être abattus devront être remplacés par des nouvelles plantations d'essences comparables ou indigènes à un autre endroit du Terrain.

6. *En dehors des zones destinées à l'aménagement des bâtiments, de leurs emplacements de parking et des voies de circulation internes au Projet, les espaces verts (engazonnés ou plantés) seront privilégiés au maximum et les aires imperméabilisées limitées au strict nécessaire. Le projet d'aménagement des espaces verts (comprenant les essences des plantations envisagées) sera intégré à la demande de permis d'urbanisme. L'étalement des bâtiments sera limité au maximum et les constructions en hauteur seront privilégiées.*
7. *Les constructions devront réduire leur impact environnemental en respectant le label Q-Zen (quasi zéro Energie) et l'obligation d'infiltration des eaux de pluies, sauf en cas d'intempérie manifeste.*
8. *Le projet d'aménagement veillera à contribuer à la mobilité durable au site (diminuer l'impact sur l'environnement des moyens de transports utilisés). Cela pourra se faire notamment par la création, en collaboration avec la Ville, d'un point Mob. L'aménagement du Terrain permettra la perméabilité des modes de déplacement doux de la chaussée de Bruxelles à la Chaussée des Collines (piste cyclable traversant le Terrain par exemple).*
1. *Les voies de circulation interne et les zones vertes présentes sur le Terrain seront entretenues par le Tiers développeur ou les futurs propriétaires du Terrain à l'entière décharge de la Ville.*
10. *Tout transfert de droit réel ou de droit d'usage quelconque sur le Terrain, par l'Acquéreur, le Tiers développeur ou les futurs propriétaires du Terrain ou d'une partie du Terrain et des bâtiments qui y seront érigées ne pourra se faire sans l'accord préalable de la Ville, celle-ci ne pouvant s'y opposer que pour de justes motifs. Le transfert envisagé sera notifié à la Ville, par lettre recommandée à la Poste ou par courriel avec accusé de réception, avec indication de l'identité du cessionnaire et de l'activité projetée. La Ville disposera d'un délai de trente (30) Jours pour faire valoir, selon les mêmes voies, à l'Acquéreur, au Tiers développeur ou aux futurs propriétaires selon le cas, son accord ou ses justes motifs d'opposition.
A défaut de notification de la Ville dans ce délai, elle sera irréfragablement présumée accepter le transfert envisagé.*
11. *La cession du Terrain à l'Acquéreur et le développement du Projet par le Tiers développeur tendront à **stimuler la création d'emploi**. A cet effet, un nombre minimum d'emploi devra être respecté sur la partie zone d'entreprises du Terrain de 30 personnes/hectare. Il est toutefois entendu que la zone de non aedificandi reprise dans « les Conditions spéciales de la vente entre la Golfinger sa et la Ville du 23 septembre 2018 » (ci-dessous) et celle reprise le long du*

pipeline de l'OTAN (à raison de 5 m de part et d'autre de l'axe dudit pipeline), ne seront pas prises en compte pour le calcul des emplois à remplir.

12. *Les présentes obligations constituent des conditions essentielles de la vente. En cas de manquements significatifs de l'Acquéreur, du Tiers développeur ou des acquéreurs successifs de tout ou partie du Terrain aux obligations qui précèdent, la Ville se réserve le droit de racheter le Terrain ou la partie de Terrain concernée où le manquement est localisé, après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 Jours suivant sa réception par son destinataire. La mise en demeure de la Ville contiendra : (i) l'indication précise des manquements constatés et (ii) des mesures qu'elle entend voir mise en œuvre dans un délai raisonnable, (iii) ainsi que de la portion de Terrain concernée par la notification. A défaut pour l'Acquéreur ou le Tiers développeur ou les acquéreurs successifs responsables, d'avoir entamé les mesures destinées à remédier aux manquements dénoncés ou le cas échéant d'avoir fait connaître à la Ville ses justes motifs de contestation dans les 30 Jours de la notification de la Ville, la Ville pourra actionner sa faculté de rachat. Elle notifiera alors au responsable, son intention et la partie de Terrain concernée. Le rachat du Terrain, de l'infrastructure et/ou des bâtiments, à l'exception du matériel et de l'outillage appartenant à l'utilisateur s'effectuera au prix du marché de l'immobilier. En aucun cas, ce prix ne peut dépasser celui qui est fixé par le comité d'acquisition d'immeubles ou celui fixé par l'expert immobilier désigné par la Ville, sans pouvoir être inférieur en ce qui concerne l'évaluation du Terrain, au prix payé par l'Acquéreur, le Tiers développeur.*
13. *L'Acquéreur veillera à imposer le respect de ces obligations au Tiers développeur auquel il cèdera le Terrain et aux acquéreurs successifs";*

Considérant que le développement de cette zone d'activité permettra de promouvoir le développement économique et social de la Ville et favorisera la création d'emplois; que l'imposition de création d'emplois est prévu comme suit au compromis de vente soumis au Conseil : "*La cession du Terrain à l'Acquéreur et le développement du Projet par le Tiers développeur tendront à **stimuler la création d'emploi**. A cet effet, un nombre minimum d'emploi devra être respecté sur la partie zone d'entreprises du Terrain de 30 personnes/hectare.*

Il est toutefois entendu que la zone de non aedificandi reprise dans « les Conditions spéciales de la vente entre la Golfinger sa et la Ville du 23 septembre 2018 » (ci-dessous) et celle reprise le long du pipeline de l'OTAN (à raison de 5 m de part et d'autre de l'axe dudit pipeline), ne seront pas prises en compte pour le calcul des emplois à remplir."

Que cette cession à l'inBW, en raison de l'objectif exposé ci-dessus, n'est pas susceptible de mettre en cause le principe d'égalité et ne nécessite dès lors,

à ce stade, aucune mesure de publicité particulière ; qu'au vu des impositions en matière d'aménagement du territoire et de création d'emplois cette cession relève, en outre, de l'utilité publique;

Considérant qu'en raison de l'objectif de cette cession et de son utilité publique, les mesures de publicité préconisée par la Circulaire du 23 février 2016 susvisée ne s'appliquent pas;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2021 au niveau du montant de la vente; qu'il y a lieu de corriger cette erreur;

DECIDE :

Par vingt-et-une voix pour et huit voix contre de MM. C. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel-MAYAUX, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo, F. Darmsaedter, et P. Pinchart;

Article 1er - de retirer sa décision du 23 novembre 2021 approuvant le principe de la cession de la parcelle de terrain située le long de la chaussée des Collines, au lieu dit "Champ de la Bawette", cadastrée, section D, n°3B d'une contenant ce 17ha 09a 37ca à l'inBW au prix de 12.943.134€.

Art. 2 d'approuver le principe de la cession de la parcelle de terrain située le long de la chaussée des Collines, au lieu dit "Champ de la Bawette", cadastrée, section D, n°3B d'une contenant ce 17ha 09a 37ca à l'inBW au prix de 12.943.584€.

Art. 2. - d'approuver le compromis de vente.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

S.P.12 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Maison située rue Théophile Piat, 26-28 - Mise à disposition du premier étage et des combles - Convention - Modification (Asbl Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale du Brabant wallon)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code civil;

Vu le projet de convention d'occupation;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021, approuvant la mise à disposition gratuite à l'ASBL Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale du Brabant wallon de l'espace bureau situé au premier étage et des combles de la maison sise rue Théophile Piat, 26-28 et d'un emplacement de parking;

Considérant que la Ville a acquit la maison située rue Théophile Piat 26-28 afin répondre aux nombreuses demandes d'hébergement des associations historiques, culturelles ou sociales de Wavre;

Considérant que l'ASBL Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale du Brabant wallon occupe le premier étage de cette maison depuis de nombreuses années;

Considérant que le bail signé le 28 septembre 2018 entre la Ville et l'asbl Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale du Brabant Wallon pour l'occupation du premier étage de la maison située rue Théophile Piat, 26-28 arrive à échéance et doit être renouvelé;

Considérant que cette asbl souhaite pouvoir poursuivre son occupation;

Considérant que l'asbl souhaite également occuper les combles du bâtiment;

Considérant que l'occupation de ce bien par cette asbl rejoint le but pour lequel la Ville a acquis ce bien;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'occupation du bien par l'ASBL;

Considérant que l'asbl a demandé quelques modifications à la convention d'occupation;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er d'approuver la mise à disposition gratuite à l'ASBL Centre de Planning et de Consultation Familiale et Conjugale du Brabant wallon de l'espace bureau situé au premier étage et des combles de la maison sise rue Théophile Piat, 26-28 et de 3 emplacements de parking pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

Art. 2 - le projet de convention modifié est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de ladite convention.

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 1875 à 1891 du Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2017 relative à la mise à disposition à titre gratuit d'un bâtiment appartenant à la Ville sis à front de rue à l'angle des rue Florimont Letroye et Avenue des Déportés;

Vu la convention passée, le 18 janvier 2018, entre la Ville et l'association sans but lucratif "La maison des Associations" dont le siège social est situé avenue des Déportés, 79/3 à Wavre;

Vu le projet d'avenant à la convention du 18 janvier 2018;

Considérant que pour permettre à la Maison des Jeunes Vitamine Z d'obtenir une subvention pour rénover les sanitaires, la Ville doit s'engager à maintenir le lieu subventionné à destination des jeunes pour une durée de dix ans;

Qu'il y a lieu de prolonger la convention de mise à disposition signée le 18 janvier 2018 afin de permettre la continuité de l'occupation de la Maison des Jeunes sur place pour 10 ans;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er: le projet d'avenant à la convention passée le 18 janvier 2018 entre la Ville de Wavre et l'Asbl "La Maison des Associations" dont le siège sociale est située avenue des Déportés, 79/3 à Wavre relative à la fixation des modalités de la mise à disposition à titre gratuit d'un bâtiment appartenant à la Ville et sis à front de rue à l'angle des rue Florimond Letroye et avenue des Déportés est approuvé.

Art. 2 - le projet de convention modifié est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de ladite convention.

- - - - -

S.P.14 Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - Convention IPFBW pour le renouvellement du marché public de services postaux

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4

relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat liant la commune;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux activités d'achats centralisés et de centrales d'achat;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés; celle-ci étant par définition "un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs" ;

Considérant qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'IPFBW est une centrale de marchés avec qui la Ville de Wavre travaille très régulièrement car elle est affiliée à cette intercommunale;

Considérant que l'IPFBW a sondé les communes de Wallonie afin de connaître leurs besoins dans différentes matières;

Considérant que l'IPFBW a lancé un marché public visant à renouveler le marché public relatif aux services postaux et qu'elle a attribué ce marché à la société Bpost pour une durée de 4 ans;

Considérant que ce marché prendra cours en date du 01 janvier 2022 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le précédent marché de services postaux de la Ville a déjà été lancé par l'IPFBW en sa qualité de centrale et se termine le 31 décembre 2021 et qu'il y a dès lors besoin d'avoir un nouveau marché;

Considérant que la Ville de Wavre a fréquemment besoin de lancer des marchés publics ;

Considérant que se rattacher au marché public de services postaux de l'IPFBW permettra de réaliser des économies d'échelle au sein de la Ville de Wavre en raison de la grande quantité concernée par ce marché;

Considérant que se rattacher à ce marché permettra de pérenniser et d'assouplir les procédures de marchés publics au sein de la Ville de Wavre comme ici pour les services postaux;

Considérant le cahier spécial des charges utilisé par l'IPFBW pour lancer son marché;

Considérant que si la Ville souhaite se rattacher au marché public attribué par l'IPFBW pour les services postaux, le projet de convention de collaboration communiqué doit être signé par la Ville de Wavre et donc approuvé par le Conseil communal;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 25 novembre 2021 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – D'adhérer au marché public de services postaux attribué par l'IPFBW au profit de ses membres et par là, de marquer son accord sur les conditions du marché reprises au cahier spécial des charges.

Article 2. - De valider la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux et de désigner Madame Pigeolet, Bourgmestre, et Madame Godechoul, Directrice générale pour signer cette convention.

Article 3. - De transmettre le dossier à l'autorité de Tutelle en matière de marchés publics.

S.P.15 Service de l'Urbanisme - Conseil Communal - Zoning nord - Dérogation au cahier des charges dans le cadre d'un permis unique pour un bien sis Avenue Zénobe Gramme 9 (dos. 19/01 pu2 - plans modificatifs)

Adopté par vingt-et-une voix pour, deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse et huit abstentions de MM. C. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo, F. Darmstaedter et M. P. Pinchart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 septembre 2003 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans les nouvelles extensions du Parc industriel Nord dites « Zone A' » et « Zone B' » ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 juin 2015 d'approuver la cession du lot 15B de la zone B' du parc industriel nord, cadastré ou l'ayant été, Wavre, 3ème division, section A, numéro 145D3 (anciennement cadastrée Wavre, 3ème division, section A, partie du numéro 145S), à la société DE KOCK ;

Vu la vente par la Ville de Wavre à la SA « DE KOCK - WAVRE » de ladite parcelle, aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard Houet, Notaire à Wavre, en date du 18 août 2015 ;

Vu le permis unique octroyé le 9 août 2021 par les Fonctionnaires technique et délégué ayant pour objet l'implantation de bureaux, l'aménagement d'un mur et d'une clôture végétalisée, la pose d'une dalle de béton, l'aménagement d'un merlon végétalisé périphérique, l'implantation de boxes de stockage de déchets et l'extension d'un centre de regroupement, tri et prétraitement de déchets autorisé en ce qu'elle porte sur l'exploitation d'une ligne complémentaire de tri des déchets non dangereux d'une puissance de 150 kw, d'un concasseur, de deux cribleurs, de nouveaux déchets, de deux groupes électrogènes, l'adaptation du réseau d'égouttage; ainsi que l'extension des horaires et de la liste de codes déchets, sur les parcelles présentement cadastrées Wavre, 1ère division, section B n°53 F et n°51 R22 et Wavre, 3ème division, section A n° 145 D3 ;

Considérant que la parcelle cadastrée Wavre, 3ème division, section A, numéro 145D3 est située au plan de secteur en zone d'activité économique mixte ;

Considérant que le « Cahier des charges Parc Industriel Nord – Extension Zones A' et B' » annexé à l'acte de vente s'impose aux acquéreurs ;

Considérant que, selon l'article 23 du cahier des charges, les cas de dérogation, autres que ceux prévus à l'article 22, seront soumis à l'approbation préalable du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 1er du cahier des charges prévoit que, dans les zones d'activité économique mixte, sont autorisées les implantations de bâtiment destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, y compris leurs compléments, à l'exception de constructions présentant des gênes, nuisances, bruits, dangers ou pollutions pour les propriétés voisines et qui seraient reconnues dangereuses, insalubres, inconfortables ou simplement gênantes pour l'environnement, par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville ;

Que les activités prévues par la SA « DE KOCK- WAVRE » ne rentrent pas dans les activités listées à l'article 1 du cahier des charges ;

Que le développement des activités de la SA « DE KOCK- WAVRE » qui est implantée sur le terrain voisin, cadastré Wavre, 1ère division, section B n°53 F, à savoir à droite de la parcelle de terrain dont question, et repris quant à lui en zone d'activité économique industrielle, nécessite de disposer de plus d'espaces de stockage des produits finis (produits triés et recyclés), de même que d'espaces d'entreposage pour les containers de collecte; que ces espaces se développeront dans la zone d'activité économique mixte contigüe; que la demande précise également que le projet vise à utiliser mieux l'espace disponible et le gérer avec parcimonie, tout en prévoyant un

aménagement paysager visant à assurer une intégration du centre de tri et recyclage dans son environnement bâti et non bâti ;

Considérant que la SA « DE KOCK- WAVRE » avait en effet acquis de la SCRL « Association Intercommunale Pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant Wallon » la parcelle accueillant ses activités, cadastrée Wavre, 1ère division, section B numéro 53F en date du 11 juin 2008 ; que pour cette parcelle, le « cahier des charges – Parc Industriel Nord – Première phase » est d'application ;

Considérant que, lors de la cession de la parcelle à la SA « DE KOCK - WAVRE », les activités de cette dernière étaient connues ; que la décision du Conseil Communal du 16 juin 2015 reprend ce qui suit :
« Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

[...]

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Wavre de privilégier les entreprises déjà présentes dans le Parc industriel nord, leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leurs besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités dans le parc ;»

Considérant que, pour les motifs énoncés ci-avant, la dérogation à l'article 1 se justifie pleinement ;

Considérant que le projet ayant fait l'objet du permis unique, octroyé le 9 août 2021 par les Fonctionnaires technique et délégué, déroge également à l'article 12 - "Zone de recul sur l'alignement" en ce qui concerne les clôtures (type, hauteur, matériaux, positionnement) ;

Considérant en effet, qu'afin de minimiser les nuisances pour le voisinage, le permis autorise, en limite Sud et Sud-Ouest, la réalisation d'un mur et de clôtures végétalisées avec un tissu antipoussières de 3 mètres de haut et, en limite Nord-Ouest, d'un merlon végétalisé périphérique avec clôture ;

Considérant que le permis unique précise que « le respect du cahier des charges ne relève pas de la question urbanistique ou environnementale ; qu'un permis est délivré sous réserve du droit civil des tiers ; que ces écarts, comme susmentionné, ne vont pas à l'encontre du bon aménagement des lieux » ;

Considérant que, pour les motifs énoncés ci-avant, la dérogation à l'article 12 se justifie pleinement ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les dérogations sollicitées aux articles 1 et 12 du cahier des charges ne mettent pas en péril la zone d'activité économique mixte vu la situation du bien, à savoir sa contiguïté avec la parcelle voisine sise en zone d'activités économique industrielle et de la nécessité de réaliser des travaux indispensables à la continuité des activités qui y sont déjà exercées, que le non-respect des impositions pour la zone de recul sur l'alignement est justifié au regard du projet et de son impact vis-à-vis du voisinage ; que dès lors le collège propose au Conseil d'autoriser lesdites dérogations ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2021 invitant le Conseil communal à prendre connaissance du dossier et à se prononcer sur les dérogations ;

D E C I D E :

Par vingt-et-une voix pour, deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse et huit abstentions de MM. C. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, E. Gobbo, F. Darmstaedter et M. P. Pinchart;

Article unique - D'approuver les dérogations sollicitées par la SA « DE KOCK - WAVRE » aux articles 1 et 12 du « Cahier des charges Parc Industriel Nord – Extension Zones A' et B' » pour la parcelle cadastrée Wavre, 3ème division, section A, numéro 145D3.

**S.P.16 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière -
Limitation de tonnage - Rue Lucien Goossens**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il y a lieu d'être cohérent dans les interdictions d'accès des véhicules poids lourds ;

Considérant que la rue Lucien Goossens débouche sur la rue du petit Sart ;

Considérant qu'une interdiction d'accès aux véhicules de +15t est actuellement présente au début de la rue Lucien Goossens tandis que la rue du Petit Sart est interdite au véhicule de + 3,5t de par sa configuration étroite ;

Considérant l'impossibilité de faire demi-tour en fin de rue Lucien Goossens pour un camion et qu'il est dès lors nécessaire d'harmoniser la limitation de tonnage des véhicules dans cette rue ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : La circulation à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3.5 tonnes est interdite dans la rue Lucien Goossens, excepté pour la desserte locale, entre la rue Joséphine Rauscent et la rue du Petit Sart.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3.5t) avec panneaux additionnels reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE" ;

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.17 Service Mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière - Mise en zone 30 du quartier de Stadt

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122- 32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les plans d'aménagements d'entrée en zone 30 du quartier de Stadt ;

Considérant que la présente mesure vise à sécuriser les voiries du quartiers de Stadt par la réduction de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h ;

Considérant que des aménagements de voiries spécifiques pour la mise en zones 30 ont été prévus dans le cadre des travaux de réaménagements en cours du quartier de Stadt ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 kilomètre à l'heure est délimitée comme suit et aménagée conformément au plan ci-joint :

- Tienne du Try : après son carrefour avec la chaussée de l'Orangerie ;

- Tienne du Pendu : après son carrefour avec la chaussée de l'Orangerie ;
- Chaussée de la Verte Voie : depuis son carrefour avec la chaussée d'Ottenbourg.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

**S.P.18 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière -
Modification du sens unique rue de la Cure**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'ordonnance temporaire de police relative à la circulation routière du ayant pour objet l'inversion du sens unique de circulation, excepté cycliste de la rue de la Cure ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Vu la décision du Collège communal en séance du 2 décembre 2021;

Considérant que la Ville a été interpellée à plusieurs reprises par le Doyen Liénard ;

Considérant que le sens de circulation autorisé était de la rue de Bruxelles vers la Place de la Cure ;

Considérant que ce sens est inversé lors de chaque évènement par un arrêté de police afin de permettre aux riverains et paroissiens de sortir de ce périmètre ;

Considérant que lors de chaque évènement, l'équipe Signalisation est mobilisée pour placer les panneaux adéquats ;

Considérant que le changement répétitif du sens de circulation engendre de la confusion pour les automobilistes;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Le sens interdit existant dans la rue de la Cure depuis la place de la Cure à et vers la rue de Bruxelles est abrogé.

Article 2 : Il est interdit à tout conducteur, sauf les cyclistes, de circuler dans la rue de la Cure, depuis la rue de Bruxelles, à et vers la place de la Cure.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.19 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière -
Interdiction de stationnement - Chaussée d'Ottembourg 25**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la mise en place d'une interdiction de stationnement sur une longueur de 4m dans la projection du garage attenant au numéro 25 de la chaussée d'Ottembourg ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 2 décembre 2021;

Considérant que des véhicules sont régulièrement stationnés en face de la sortie du garage de l'habitant numéro 25 de la chaussée d'Ottembourg;

Considérant que la configuration de la voirie ne permet pas de se stationner à cet endroit au risque d'entraver l'accès et la sortie de l'entrée carrossable du numéro 25;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Le stationnement est interdit du côté pair de la chaussée d'Otembourg, dans la projection du garage attenant au numéro 25, sur une distance de 4 mètres.

La mesure sera matérialisée par le tracé sur le bord du trottoir d'une ligne discontinue de couleur jaune conformément à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

S.P.20 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un passage piéton - Courte rue du Moulin

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région

wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis de la tutelle des routes du Brabant Wallon ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 2 décembre 2021;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la Courte rue du Moulin est une rue très fréquentée par les piétons reliant une zone commerciale et la Boulevard de l'Europe ;

Considérant qu'il n'y a actuellement aucun passage piéton dans la Courte rue du Moulin ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le cheminement des piétons ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne,

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Un passage piéton est tracé dans la Courte rue du Moulin, à l'endroit mieux déterminé sur le croquis.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.21 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière -
Limitation de tonnage - Avenue du Belloy**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Vu la décision du Collège communal en séance du 2 décembre 2021;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le caractère étroit de la voirie, rend difficile le passage des poids lourds dans l'avenue du Belloy ;

Considérant qu'un renforcement de la signalisation limitant le tonnage des véhicules autorisés à circuler permettrait d'interpeller les conducteurs de ces véhicules avant de s'y engager ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : La circulation aux conducteurs de tout véhicule dont la masse en charge excède 3.5 tonnes est interdite dans l'avenue du Belloy, excepté pour la desserte locale, entre l'avenue des Acacias et l'avenue Saint-Job.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3.5t) avec panneaux additionnels reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

S.P.22 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Mise en circulation locale - Rue Fond des Chevaux

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région

wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Vu la décision du Collège communal en séance du 2 décembre 2021;

Considérant que le service Mobilité a été interpellé suite à des dégâts causés aux barrières normandes de la rue d'Angoussart 146 ;

Considérant en effet que les véhicules ont tendance à emprunter la rue Fond des Chevaux pour accéder à la rue des Mélèzes ;

Considérant que le passage des poids lourds dans le rue Fond des Chevaux n'est pas adapté à la configuration de la voirie ;

Considérant que la configuration de cette voirie ne permet pas d'accueillir un trafic de transit quel qu'il soit;

Considérant que la configuration de l'avenue des Bouvreuil permet un passage plus aisé des véhicules;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur dans la rue du Fond des chevaux, entre la rue d'Angoussart et la rue des Mélèzes, excepté desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « Excepté desserte locale ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.23 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière -
Création d'un passage piéton - Rue des Combattants 165**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis de la tutelle des routes du Brabant Wallon ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 2 décembre 2021;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les habitants du numéro 165 de la rue des Combattants et leurs voisins ont demandé qu'un passage piéton soit créé afin de leur permettre de rejoindre leurs habitations depuis les emplacements de stationnement situés plus haut dans la rue ;

Considérant que la rue des Combattants est très fréquentée à certaines heures et qu'il peut s'avérer difficile et dangereux de traverser sans passage pour piétons ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le cheminement des piétons ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne,

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1.- Un passage pour piétons est tracé à hauteur de l'immeuble numéro 165 de la rue des Combattants.

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanches prévues à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.24 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation de longueur des véhicules - Chaussée des Vignes

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et

à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la limitation de longueur des véhicules de plus de 9 mètres dans la chaussée des Vignes.

Vu l'interpellation via Bettertsreet relative au passage de poids-lourds dans la rue ;

Considérant que la configuration étroite de la fin de la rue du côté de la Drève des Burgondes oblige les poids lourds à faire marche arrière sur toute la longueur de la rue ;

Considérant que malgré le caractère étroit de la voirie, les poids lourds s'y engagent et engendrent des dégradations aux abords des propriétés;

Considérant qu'un renforcement de la signalisation limitant la longueur des véhicules autorisés à circuler permettrait d'interpeller les conducteurs de ces véhicules avant de s'y engager ;

Considérant que la longueur de 9 mètres correspond à celle des camions de transport d'ordures ménagères et qu'il y a dès lors lieu de s'aligner sur celle-ci;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : L'accès à la chaussée des Vignes est interdit à tout conducteur de véhicule dont la longueur du train excède 9 mètres, au départ de la Tienne du Try.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C25 (9m).

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.25 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Zones d'évitement - Voie de la Frêneraie

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis de la tutelle des routes du Brabant Wallon ;

Vu l'ordonnance temporaire de police prise par le Collège communal en séance du 24 juin 2021 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 2 décembre 2021;

Considérant que ladite ordonnance temporaire de police court jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la Voie de la Frêneraie est une voirie communale à double sens de circulation partagée sur le territoire de la Commune de Chaumont-Gistoux et le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant que cette voirie est empruntée par de nombreux véhicules roulant à une vitesse au-delà de la vitesse maximale autorisée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de créer des aménagements obligeant les véhicules à ralentir ;

Considérant que la largeur de la voirie permet de créer des zones d'évitement de type "îlots" accompagnés de signaux D1 ;

Considérant qu'il conviendrait d'en créer deux conformément au plan annexé ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a déjà procédé à l'installation de zones d'évitement sur sa partie ;

Considérant que ces mesures visent à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la Commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1.- Afin de créer une chicane, une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres et réduisant la largeur de la chaussée à 3,80 mètres est tracée:

- du côté des immeubles à numérotation impaire: à hauteur de l'immeuble numéro 29 ;
- du côté des immeubles à numérotation paire: à hauteur de l'immeuble cadastré numéro 9 rue de la Frêneraie.

La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanches prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.26 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière -
Interdiction de stationnement - rue Marc Brison**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Vu le projet de Règlement Complémentaire de Circulation Routière relatif à l'interdiction de stationnement sur une longueur de 10 mètres le long de la propriété du numéro 7 de la rue Marc Brison ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 2 décembre 2021;

Considérant que des véhicules sont régulièrement stationnés dans le carrefour à hauteur du numéro 7 de la rue Marc Brison ;

Considérant que la configuration dudit carrefour ne permet pas à des véhicules de s'y stationner sans gêner la bonne circulation des véhicules ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Le stationnement est interdit rue Marc Brison, le long de la propriété numéro 7 sur une distance de 10 mètres.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

S.P.27 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation de vitesse 50km/h - rue Arthur Hardy

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région

wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la réduction de la vitesse à 50 km/h dans la rue Arthur Hardy, sur son tronçon compris entre le n°48 et son carrefour avec le chemin de Lauzelle ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 2 décembre 2021;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant l'avis de la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant que la rue Arthur Hardy est encore limitée à 90km/h au delà de la limite d'agglomération de Wavre et jusqu'à son carrefour avec le chemin de Lauzelle ;

Considérant que des habitations sont pourtant encore présentes au-delà et notamment au bout de la rue où la voirie est limitrophe en son centre avec la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve ;

Considérant qu'une diminution de la vitesse permet d'obtenir un apaisement et d'offrir plus de sécurité aux riverains mais aussi aux usagers faibles (piétons et cyclistes) circulant régulièrement dans cette voirie étroite ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : La vitesse maximale autorisée dans la rue Arthur Hardy est limitée à 50km/h entre le chemin de Lauzelle et l'agglomération de Wavre.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 (50km/h).

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon et à l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

- - - - -

**S.P.28 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière -
Création de stationnement et mise en oeuvre d'un sens unique limité - Rue
du Pont du Christ**

A la demande de M. B. Vosse et après discussion, le Conseil décide d'amender la délibération comme suit:

- Ajout d'un article 4 : La mesure sera annoncée clairement aux usagers sur les voies d'accès au centre-ville de Wavre (au niveau du pont des Amours, de la rue du Chemin de Fer, de la rue du 4 Août et de la rue Lambert Fortune).
- Ajout d'un article 5 : Le présent règlement fera l'objet d'une évaluation après 12 mois, sur base non seulement de comptages mais également sur base des éventuelles remarques communiquées par les usagers aux services de la ville.

La demande d'amendement suivante n'est pas retenue:

- Modification de l'article 1 : supprimer le texte « sauf les cyclistes »

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région

wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis de la tutelle des routes du Brabant Wallon ;

Vu l'esquisse de principe établie par le service Mobilité en cas de maintien du sens unique rue du Pont du Christ ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 2 décembre 2021;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le sens unique initial portait sur l'entièreté de la rue du Pont du Christ mais que des problèmes d'accessibilité et de mobilité (congestion) sont apparus ;

Considérant que le sens unique de circulation a dès lors été adapté et limité au tronçon compris entre la courte rue des Fontaines et le giratoire de l'Hôtel de Ville ;

Considérant qu'aucune plainte n'est parvenue à l'administration depuis cette modification ; qu'aussi bien les visiteurs que les riverains se sont habitués au sens unique ;

Considérant qu'il n'y a plus de problème de congestion ni de blocage systématique du giratoire de l'Hôtel de Ville depuis cette modification ;

Considérant que le sens unique de la rue du Pont du Christ entre dans une réflexion plus globale visant à atténuer la circulation automobile dans le centre-ville par la mise en place de nouveaux sens de circulation et l'externalisation des flux sur un principe de rocade ;

Considérant que le sens unique de la rue du Pont du Christ permet en effet de diminuer l'intensité du trafic qui était en moyenne, avant la mise en sens unique, de 6.417 véhicule par jour pour les deux sens de circulation (2.862 véhicules dans le sens vers la place Bosch et 3.555 véhicule dans le sens vers le giratoire de l'Hôtel de Ville,

Considérant que pour limiter la vitesse dans une rue à sens unique, il est proposé de créer quatre emplacements de stationnement entre la rue Barbier et la rue de Nivelles, du côté pair ;

Considérant qu'il existe actuellement 10 emplacements de stationnement « 30 minutes gratuites » ;

Considérant qu'il serait judicieux de pouvoir associer les quatre nouveaux emplacements à ces dix existants ;

Considérant que la zone de livraison du côté des numéros impairs est maintenue ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne,

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : La circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, dans la rue du Pont du Christ, depuis la rue de Nivelles à et vers la Courte rue des Fontaines.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : Une bande de stationnement de 2 mètres de largeur au moins est créée dans la rue du Pont du Christ, du côté pair entre les rues Barbier et de Nivelles.

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche, conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : Le stationnement est limité à 30 minutes dans la rue du Pont du Christ, du côté pair entre les rues Barbier et de Nivelles.

La mesure est matérialisée par les signaux E9a complété par un additionnel portant la mention adéquate.

Article 4 : La mesure sera annoncée clairement aux usagers sur les voies d'accès au centre-ville de Wavre (au niveau du pont des Amours, de la rue du Chemin de Fer, de la rue du 4 Août et de la rue Lambert Fortune).

Article 5 : Le présent règlement fera l'objet d'une évaluation après 12 mois, sur base non seulement de comptages mais également sur base des éventuelles remarques communiquées par les usagers aux services de la ville.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 8 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

**S.P.29 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière -
Limitation de tonnage - Rue Jadot et rue Ferme des Morts**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Vu le rapport de police réf. AD100987/21 ;

Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'interdiction de circulation aux conducteurs de tout véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes dans le tronçon formé par la rue Jadot et le chemin de la Ferme des Morts, excepté pour la desserte locale, entre la rue Joseph Dechamps et la rue Arthur Hardy ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 2 décembre 2021;

Considérant que des camions empruntent le tronçon de la rue Jadot et du chemin de la Ferme des Morts mais se retrouvent bloqués à hauteur du numéro 9 ;

Considérant en effet que la voirie est fortement étroite par endroit ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un renforcement de la signalisation limitant le tonnage des véhicules autorisés à circuler permettrait d'interpeller les conducteurs de ces véhicules avant de s'y engager ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : La circulation aux conducteurs de tout véhicule dont la masse en charge excède 3.5 tonnes est interdite dans le tronçon formé par la rue Jadot et le chemin de la Ferme des Morts, excepté pour la desserte locale, entre la rue Joseph Dechamps et la rue Arthur Hardy.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 (3.5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

S.P.30 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation de longueur des véhicules - Tienne du Pendu

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la limitation de longueur des véhicules de plus de 9 mètres dans la tienne du Pendu;

Vu l'interpellation relative au passage de poids lourds dans la chaussée des Vignes ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 2 décembre 2021 ;

Considérant que le carrefour entre la chaussée des Vignes et la tienne du Pendu ne permet pas le passage de véhicules longs ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'un renforcement de la signalisation limitant la longueur des véhicules autorisés à circuler permettrait d'interpeller les conducteurs de ces véhicules avant de s'y engager ;

Considérant que la longueur de 9 mètres correspond à celle des camions de transport d'ordures ménagères et qu'il y a dès lors lieu de s'aligner sur celle-ci,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : L'accès à la Tienne du Pendu est interdit à tout conducteur de véhicule dont la longueur du train excède 9 mètres, au départ de la Drève de Burgondes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C25 (9m).

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

S.P.31 Service Mobilité - Octroi d'une prime, sous conditions, à l'achat, neuf ou d'occasion, d'un vélo classique, d'un vélo électrique, d'un kit adaptable et/ou d'un cadenas renforcé

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le Plan communal de Mobilité approuvé en 2018 ;

Considérant que la Belgique, ayant souscrit au Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997, s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que la Ville de Wavre développe une politique cyclable afin de réduire les problèmes de mobilité et la congestion des voiries ;

Considérant qu'il convient d'encourager l'utilisation du vélo comme alternative à la voiture individuelle ;

Considérant que parallèlement à la réalisation d'infrastructures et d'aménagements cyclables sur le territoire communal, le Plan communal de mobilité (PCM), prévoit la promotion de l'utilisation du vélo ;

Considérant le potentiel du vélo électrique en matière de mobilité quotidienne entre autres, la possibilité de parcourir des distances plus longues, d'affronter des dénivelés plus importants, tout en fournissant un effort moindre qu'avec un vélo classique et l'intérêt d'encourager son utilisation en remplacement de modes de transport moins durables ;

Considérant que les vélos à assistance électrique permettent une remise en selle pour des utilisateurs moins sportifs ou souhaitant accomplir de plus longues distances qu'avec un vélo ordinaire ;

Considérant que l'évolution technologique actuelle des vélos électriques induit un prix de vente relativement élevé qui constitue souvent un frein important à leur acquisition par des utilisateurs potentiels ;

Considérant qu'une prime communale à l'acquisition d'un vélo représente dès lors un incitant favorable permettant de contrer ce frein et d'ainsi favoriser leur utilisation ;

Considérant que le vélo présente un intérêt écologique par son absence d'émission de CO2 et de bruit, ainsi qu'un bénéfice pour la santé ;

Considérant les demandes des citoyens pour que soit mis en place un système de soutien financier à l'achat de vélos électriques ;

Considérant que la hauteur de la prime s'élève à 100 € maximum pour un vélo et VAE pliable ou non ainsi qu'un vélo cargo, 75 € pour un kit adaptable ou un vélo d'occasion, pliable ou non, 25 € pour l'achat d'un cadenas renforcé ;

Considérant que deux primes au maximum par ménage par an seront acceptées ;

Considérant également que la prime est octroyée à condition d'avoir suivi une formation de 2h vélo en trafic par le partenaire désigné ;

Considérant que la formation vélo en trafic sera organisée 6 fois par an à raison d'une fois par mois de juin à novembre ;

Considérant que la séance dure 2h, à raison d'une partie théorique et d'une partie pratique, et que son prix s'élève à 302 € TVAC par groupe, à charge de l'administration communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Objet

Dans la limite des crédits approuvés et disponibles ainsi que du présent règlement, il est octroyé une prime communale pour l'acquisition à l'état neuf ou d'occasion, d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable ainsi qu'à l'achat d'un cadenas renforcé dans le respect du règlement ci-dessous précisé et dans l'optique de favoriser l'utilisation du vélo.

Article 2 : Lexique

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La commune : l'administration communale de Wavre ;

2. Le demandeur : toute personne physique âgée d'au moins dix-huit ans, ou tout mineur émancipé, dont la résidence principale se trouve sur le territoire de la commune de Wavre ;
3. Le ménage : une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes enregistrées à la même adresse au registre national (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur) ;
4. le bénéficiaire : le demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime ;
5. le Code de la route : l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
6. Par vélo : vélo non équipé d'un moteur, qui fonctionne uniquement grâce à la force de son utilisateur ;
7. Par vélo cargo : vélo bi- ou triporteur, éventuellement rallongé spécifiquement conçu pour transporter, en plus de son conducteur, des objets. Il peut s'agir d'un vélo électrique ou classique.
8. Par vélo électrique, il faut entendre uniquement les vélos à assistance électrique proprement dit (VAE), que le Code de la route range dans la catégorie des "cycles" et qui répondent aux conditions énoncées ci-après, à l'exception des VTT qui ne sont pas admis :
 - (a) un moteur électrique d'une puissance maximale de 250 watts ;
 - (b) un moteur qui fournit uniquement une assistance au pédalage, ce qui signifie que le vélo n'avance que si son utilisateur pédale ;
 - (c) une assistance au pédalage qui se coupe au-delà de 25 km/h ;
9. Par kit électrique adaptable, il faut entendre : tout kit qui permet de transformer un vélo non électrique en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25Km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W.
10. Par vélo d'occasion : le vélo acheté auprès d'un professionnel, dont l'acheteur n'est pas le premier propriétaire et dont le vendeur garantit le parfait état de fonctionnement pour un usage régulier ;
11. Par vélo pliable : le vélo, classique ou électrique, pouvant être compacté, soit par pliage grâce à des charnières, soit par un jeu d'astuces qui rétracte toutes les parties saillantes du vélo (guidon, pédales, roues) ;
12. Par VTT, le vélo tout-terrain ou vélo de montagne ou encore vélo de randonnée sportive destinés à une utilisation sur terrain accidenté ;
13. Par cadenas renforcé, il faut entendre un antivol U résistant au sciage, coupe-boulon, crochetage, perçage, etc. conforme au label de qualité ART (classe 3+ ou 4+) ou NF;

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé comme suit :

- (a) 20 % du montant de la facture TVAC avec un plafond de 100 € pour l'achat d'un vélo classique à l'état neuf, pliable ou non ;
- (b) 10 % du montant de la facture TVAC avec un plafond de 100 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, à l'état neuf, pliable ou non ;
- (c) 10 % du montant de la facture TVAC avec un plafond de 100 € pour l'achat d'un vélo cargo, à l'état neuf ;
- (d) 10 % du montant de la facture TVAC avec un plafond de 75 € pour l'achat d'un vélo d'occasion quel qu'il soit ;
- (e) 10 % du montant de la facture TVAC avec un plafond de 75 € pour l'achat d'un kit adaptable à l'état neuf ;
- (f) un montant de 25 € maximum à l'achat d'un cadenas renforcé conforme au label ART (classe 3+ ou 4+) ou NF ;

La prime est octroyée selon les conditions définies ci-après.

Article 4 : Bénéficiaires

La prime telle que définie à l'article 3 est accordée pour l'achat d'un vélo, d'un VAE, d'un vélo d'occasion, d'un vélo cargo, d'un kit ou d'un cadenas par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Wavre depuis au moins 4 mois à dater de l'achat.

Article 5 : Un maximum de deux primes par année peut être octroyé par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

Article 6 : Le vélo ne pourra pas être revendu dans les trois ans à dater de l'achat sous peine de remboursement de la prime perçue. Il devra également accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle. En cas de refus, le bénéficiaire sera tenu de restituer l'entièreté de la prime.

Article 7 : Procédure

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Ville sur le formulaire ad hoc sous peine d'irrecevabilité. La gestion administrative est confiée au service mobilité de l'administration communale.

Le formulaire doit être accompagné des documents justificatifs suivants :

- De la facture originale émise par le professionnel du secteur ou à défaut une copie certifiée conforme par le professionnel et reprenant le type exact de vélo ou kit adaptable ainsi que de la date d'acquisition et de la preuve du paiement de la facture ;
- La composition de ménage ;
- Et la copie de la carte d'identité.

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-après :

Service Mobilité

Place de l'Hôtel de Ville

1300 WAVRE

L'administration informe le demandeur qu'elle a reçu sa demande de subvention et, le cas échéant, réclame tout document nécessaire pour compléter la demande. A défaut de transmission des documents indispensables du demandeur dans les trente jours à dater de la réception de la demande de compléments, le dossier est clôturé.

Article 8 : La demande de prime devra être introduite dans un délai de 10 mois à dater de la facturation.

Article 9 : Liquidation

La prime communale sera versée par la Ville de Wavre sur le numéro de compte indiqué par le demandeur sur le formulaire visé à l'article 7.

Article 10 : Le Collège émet dans un premier temps un accord de principe sur la recevabilité du dossier.

Le paiement de la prime sera effectué dans un deuxième temps, après le suivi d'une formation vélo en trafic auprès d'un prestataire désigné lequel remettra un document attestant du suivi de ladite formation dans un délai de 2 mois.

Article 11 : Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes non rencontrées lors de l'année en cours, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice budgétaire suivant, pour autant que le règlement relatif à l'octroi d'une prime soit maintenu.

Article 13 : Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement ou au non-octroi de la prime, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 14 :

Le Collège est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 15 : Entrée en vigueur

La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir, 5 jours après sa publication.

- - - - -

S.P.32 **Affaires sociales - Service social - Ristourne de l'eau - Renouvellement
Campagne 2022-2023**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le Code de l'Eau du 27 mai 2004 tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'article 1, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visées à l'article 37, paragraphe 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant le principe du dessaisissement de l'activité de production d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005 approuvant le texte de la convention avec l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 janvier 2008 établissant un règlement communal octroyant dans certaines conditions et dans un but social, des ristournes sur la consommation d'eau ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25 novembre 2021 et son avis favorable rendu le 1er décembre 2021 ;

Considérant que la hausse du prix de l'eau engendre des difficultés, particulièrement pour les citoyens les plus démunis ;

Attendu qu'il est opportun que ces citoyens, les plus démunis, fassent l'objet d'un entretien préalable avec le service social de la ville en vue de la vérification de leur situation ;

Considérant que l'octroi de ristournes dans un but social s'impose ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : PRINCIPES

Il est instauré trois catégories de ristournes sur le coût-vérité de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les ristournes prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables et ne sont accordées qu'aux clients résidentiels.

Lorsqu'un même abonné est titulaire de plusieurs abonnements, le bénéfice du présent règlement ne lui sera accordé qu'une seule fois, à savoir pour l'abonnement contracté pour les besoins de son domicile.

Le bénéfice des ristournes n'est accordé à l'abonné qu'à condition qu'il soit titulaire d'un abonnement pour son domicile sis sur la commune de Wavre. Les ristournes accordées par la Ville de Wavre apparaîtront sur la facture annuelle de régularisation adressée par l'INBW pour la consommation facturée par l'INBW en 2023.

Pour pouvoir bénéficier des ristournes accordées par la Ville de Wavre sur les factures de clôture de compte émises par l'INBW, la facture de clôture de compte ainsi que la preuve de paiement devra être adressée à l'administration communale.

Article 2 : FAMILLES NOMBREUSES

Tout titulaire d'abonnement ayant à sa charge trois enfants âgés de moins de vingt-cinq ans peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût réel de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée de l'avertissement extrait de rôle (toutes les pages) de la dernière année d'imposition prouvant le nombre d'enfants à charge.

L'information transmise sera comparée au registre de la population relatif à la composition de ménage au 1er juillet de l'année considérée.

Disposition particulière pour les parents séparés et/ou divorcés :

Peut bénéficier de la ristourne sur l'eau pour motif de famille nombreuse, le parent dont :

Les enfants de moins de 25 ans au 1er juillet de l'année concernée, domiciliés à Wavre chez l'autre parent et résidant de manière alternée (cfr loi du 18 juillet 2006 réglementant l'hébergement égalitaire) durant l'année et les vacances scolaires chez le parent demandeur de la ristourne, lui-même domicilié sur le territoire de Wavre;

Les enfants de moins de 25 ans au 1er juillet de l'année concernée, non domiciliés à Wavre mais y résidant de manière alternée (cfr loi du 18 juillet 2006 réglementant l'hébergement égalitaire) durant l'année et les vacances scolaires chez le parent demandeur de la ristourne domicilié sur le territoire de Wavre;

Le parent se trouvant dans l'une des situations ci-dessus devra, outre les documents demandés pour bénéficier de la ristourne pour famille nombreuse, joindre une copie d'une décision judiciaire ou d'une autorisation écrite de l'autre parent dûment signée et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

Article 3 : REVENUS MODESTES

Tout titulaire d'abonnement bénéficiant du revenu BIM indexé au 1er janvier de l'année considérée tel que fixé par l'article 1 paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût-vérité de distribution.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée des avertissements extrait de rôle (toutes les pages) de la dernière année d'imposition de tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse reprenant les montants des revenus annuels et d'un extrait du registre de la population relatif à la composition de ménage au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : CONSOMMATIONS DE MOINS DE 30M³

Les abonnés qui consomment moins de 30M³ d'eau par an, soit une consommation journalière moyenne de 82L peuvent bénéficier de la gratuité sur la partie coût vérité de distribution (CVD) (redevance et consommation) telle qu'appliqué par l'IECBW.

Article 5 : LES BLOCS A APPARTEMENTS NE DISPOSANT PAS DE COMPTEURS INDIVIDUELS MAIS DE COMPTEURS DE PASSAGES

Toute personne habitant dans un immeuble à appartements ayant un compteur de passage ou étant facturé via la copropriété peut bénéficier de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste telle que décrite à l'article 2 et 3 du présent règlement.

La demande doit être introduite avant le 31 août de chaque année accompagnée des documents nécessaires à l'obtention de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste. Elle devra être complétée ultérieurement par une copie de la facture émanant du syndic ou une copie de la facture du propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement de cette facture et la copie de la facture de l'IECBW adressée au syndic ou au propriétaire.

Le montant de la ristourne sera ensuite remboursé par l'administration communale.

Article 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2022 et est valable pour une année.

**S.P.33 Affaires sociales - Tarif réduit en faveur des personnes handicapées -
Télédistribution - Renouvellement du règlement - Campagne 2022**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-31, L1122-32 et L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 13 juillet 1987, relative aux redevances radio et télévision, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les décrets du conseil régional wallon des 27 mars 2003 et 10 décembre 2009, relatifs aux redevances radio et télévision ;

Vu la loi du 27 février 1987, relative aux allocations aux personnes handicapées, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1987, relatif aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1990, relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2003, relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matières d'allocations aux personnes handicapées, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 1er §4 de l'arrêté royal du 8 août 1997, fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance, visées à l'article 37 §1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu les instructions en date du 13 juillet 2021, de Mr. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs Locaux et de la Ville pour le budget 2022 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25 novembre 2021 et son avis favorable rendu le 1er décembre 2021;

Considérant que l'Administration communale a pour devoir de s'intéresser au sort des personnes les plus défavorisées ;

Considérant les conditions de vie souvent pénibles, tant du point de vue matériel que physique de nombreuses personnes handicapées ;

Considérant que pour bon nombre d'entre elles, la télévision constitue le seul contact avec le monde extérieur et parfois l'unique source de délasserment ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un avantage social en faveur des personnes handicapées ayant des revenus modestes ;

Considérant qu'il convient de consacrer une partie du dividende versé à la Ville par la société "Brutélé-Voo" à l'octroi de cet avantage ;

Considérant que la situation financière et budgétaire de la commune permet cette intervention en faveur des personnes handicapées à revenus modestes ;

Que dans un souci de saine gestion, la dépense doit pouvoir être supprimée si les finances communales l'exigent ;

Qu'en conséquence, la présente décision sera appliquée annuellement, pour autant que le principe de consacrer une partie du dividende versé à la Ville à l'octroi de cet avantage ait été voté par le Conseil communal.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er.- Il est établi, pour l'année 2022, une ristourne forfaitaire de 40€ sur l'abonnement à la télédistribution pour les personnes telles que décrites à l'article 2 du présent règlement.

Art. 2.- Les ménages bénéficiant du statut BIM indexé au 1er janvier de l'année considérée et ayant à charge une personne reconnue handicapée à 80% ou plus par le SPF Sécurité Sociale ou qui bénéficie d'une allocation spéciale ou ordinaire, en vertu de la loi du 27 février 1987, peuvent prétendre à la ristourne définie à l'article 1er.

Art. 3.- Conditions d'octroi :

La ristourne ne sera accordée que moyennant les conditions suivantes :

1°- Être domicilié et résider effectivement sur le territoire de la Ville de Wavre

2°- Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent en faire la demande, avant le 31 août de chaque année, au service social de l'administration communale.

3°- Les documents ci-après seront joints à la demande :

- un extrait du registre de la population relatif à la composition du ménage au 1er janvier de l'année considérée

- une copie des avertissements-extraits de rôle (toutes les pages) des contributions, relatifs à la dernière année d'imposition de tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse, reprenant les montants des revenus annuels

- l'attestation d'handicap délivré par le SPF Sécurité Sociale

- la preuve du bénéfice de l'allocation spéciale ou ordinaire pour personne handicapée.

Ces documents concerneront la période pour laquelle la réduction est sollicitée.

Art. 4.- Les modalités d'application du présent règlement sont fixées comme suit :

1°- La ristourne ne peut être accordée que si la demande a été introduite auprès de l'Administration communale, avant le 31 août 2022.

2°- Tout intéressé devra renouveler sa demande chaque année. A cette demande sera jointe chaque fois une copie des documents visés à l'article 3.

3°- Le Conseil communal peut en tout temps modifier le présent règlement, en suspendre provisoirement ou en supprimer définitivement l'application ; une modification, suspension ou suppression n'influencera pas la ristourne accordée pour l'année de service en cours.

Art. 5.- Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Art. 6.- La dépense résultant de l'application du présent règlement sera prélevée du dividende versé à la Ville par Brutélé-Voo.

Art. 7.- Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8.- Le présent règlement annule et remplace les précédents règlements en la matière.

- - - - -

S.P.34 Santé - Octroi sous certaines conditions de sacs poubelle gratuits - Lutte contre l'incontinence

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 et L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, notamment les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2022 du 13 juillet 2021 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 juin 1998 déterminant l'intervention de l'assurance soin de santé obligatoire pour le matériel d'incontinence visé à l'article 34,14°

de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25 novembre 2021 et son avis favorable rendu le 1er décembre 2021;

Considérant que l'Administration communale a pour devoir de s'intéresser au sort des personnes les plus vulnérables ;

Considérant les conditions de vie souvent pénibles, tant du point de vue matériel que physique des personnes incontinentes ;

Considérant que pour bon nombre d'entre elles, l'octroi de 40 sacs poubelles de 60 litres leur procurerait un avantage certain ;

Considérant que la situation financière et budgétaire de la commune permet cette intervention en faveur des personnes incontinentes ;

Que dans un souci de saine gestion, la dépense doit pouvoir être supprimée si les finances communales l'exigent ;

Qu'en conséquence, la présente décision sera appliquée annuellement, pour autant que le principe d'octroyer cet avantage (40 sacs poubelles gratuits) ait été voté par le Conseil communal.

DECIDE :

à l'unanimité,

Article 1er.- Il est établi, pour l'année 2022, la distribution de 40 sacs poubelle gratuits pour les personnes telles que décrites à l'article 2 du présent règlement.

Art. 2.- Les personnes reconnues souffrant d'incontinence incurable et résidant à domicile. Sont exclues, les personnes qui résident dans les Maisons de Repos (MR), Maisons de Repos et soins (MRS) et Homes/Résidences.

Art. 3.- Conditions d'octroi

La délivrance des sacs poubelle gratuits ne se fera que moyennant les conditions suivantes :

1°- Être domicilié et résider effectivement sur le territoire de la Ville de Wavre (à l'exception des personnes résident en MR/MRS ou Home/résidences)

2°- Les personnes désirant bénéficier de l'octroi de 40 sacs poubelle gratuits doivent en faire la demande au service des Finances de l'administration communale.

3°- Le document ci-après est nécessaire pour obtenir les sacs poubelle :

- le document de demande de distribution de 40 sacs poubelle gratuits dûment complété par un médecin attestant de l'incontinence permanente et incurable du demandeur. Ce

document concernera la période pour laquelle la demande de sacs poubelle gratuits est sollicitée.

4° - Toute fausse déclaration entraînera la récupération du montant équivalent aux 40 sacs reçus (40 x 1,50€ = 60€)

Art. 4.- Les modalités d'application du présent règlement sont fixées comme suit :

1°- L'octroi des sacs poubelle gratuits ne peut être accordé que si la demande a été introduite auprès de l'Administration communale, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année concernée.

2°- Tout intéressé devra renouveler sa demande chaque année. A cette demande sera jointe chaque fois une copie du document visé à l'article 3,3°

3°- Le Conseil communal peut en tout temps modifier le présent règlement, en suspendre provisoirement ou en supprimer définitivement l'application ; une modification, suspension ou suppression n'influencera pas l'octroi de sacs gratuits pour l'année de service en cours.

Art. 5. - Les sacs reçus gratuitement ne peuvent être cédés ni vendus sous peine de perdre le bénéfice de la mise à disposition prévue par le présent règlement.

Art. 6.- Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S.P.35 Bibliothèque communale - Convention avec le Réseau des bibliothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 27/03/2018 - Proposition d'avenant

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et de son arrêté d'application du 19 juillet 2011 ;

Vu la décision du Collège du 27 avril 2012 de marquer sa volonté de mener à terme une procédure de reconnaissance du Réseau des Bibliothèques de Wavre en vertu de cette nouvelle législation et par là même de poursuivre le développement informatique au sein du Réseau afin de répondre aux conditions d'une demande de reconnaissance – à savoir, entre autres : la nécessité de participer à la maintenance d'un catalogue collectif dans le cadre des relations avec les autres composants du Réseau public de la Lecture ;

Vu l'approbation du Collège du 7 décembre 2012 relative à la présentation de la convention en vue de la constitution d'un catalogue collectif avec

l'ASBL Bibliothèques et Ludothèques publiques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 approuvant la convention relative à la constitution d'un catalogue collectif entre la Ville de Wavre et l'ASBL Bibliothèques et Ludothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Vu le projet de convention relative à la constitution d'un catalogue collectif entre la Ville de Wavre et l'Asbl Bibliothèques et Ludothèques d'Ottignies-Louvain-La-Neuve;

Considérant que la convention en vue de la constitution d'un catalogue collectif brabançon avec le logiciel Socrate engage deux pouvoirs organisateurs différents, à savoir la Ville de Wavre – pour le Réseau des Bibliothèques de Wavre - et l'ASBL Bibliothèques et Ludothèques publiques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Considérant que la convention approuvée par le Conseil communal du 29 janvier 2013 est devenue obsolète, notamment en ce qui concerne l'article 5 précisant l'implication financière des deux pouvoirs organisateurs qui a besoin d'être réactualisé, étant donné que la production des notices des deux réseaux est quasi équivalent ;

Considérant que cette nouvelle convention a été approuvée par le Collège communal du 19 janvier 2018,

Que celle-ci a été approuvée par le Conseil communal du 20 mars 2018,

Considérant que l'ASBL des Bibliothèques et ludothèques publiques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve propose deux avenants à la Convention "catalogue collectif" signée le 27 mars 2018,

A savoir :

- A l'article 2 : **REPLACER** : le nom de la personne de contact au sein du réseau d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui assure la mission de contrôler la cohérence et la qualité de la base collective de données, de veiller au suivi de l'évaluation du catalogue et de la présente convention, d'informer régulièrement l'opérateur d'appui de l'évolution du produit et de veiller aux normes bibliothéconomiques et des fichiers autorité en conformité avec les normes de l'opérateur d'appui.

La personne de contact au sein du Réseau d'Ottignies est **Madame Géraldine TICHON** et est à remplacer par **Monsieur Valentin CLAVAREAU**

ET RAJOUTER : le réseau des bibliothèques de Wavre désigne au sein de son réseau une personne responsable, en la personne d'**Alain BOURGUIGNON** pour assurer l'exécution des consignes émises par Monsieur Clavareau dans son propre réseau.

L'article 5 : *Les frais engendrés par la constitution et la gestion du catalogue collectif seront répartis entre les parties contractantes à parts égales, après déduction de la part prise en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Service de la lecture publique . Cet article pourra faire l'objet d'une*

évaluation annuelle par les parties, à une date fixée de commun accord ; il pourra être revu au terme de celle-ci.

RAJOUTER : l'ASBL Bibliothèques et Ludothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve remettra au Réseau des Bibliothèques de Wavre en fin d'exercice civil le montant dû pour ses prestations de coordination (la moitié du nombre d'heures consacrées à la gestion du catalogue collectif, au tarif lié au barème 4. de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Considérant que le Collège communal, en sa séance du , approuve les avenants à la Convention relative à l'organisation du catalogue collectif du 27/03/2018 liant les pouvoirs organisateurs du Réseau des Bibliothèques de Wavre - la Ville de Wavre - et celui du Réseau des bibliothèques d'Ottignies-Louvain-la-neuve - l'ASBL Bibliothèques et ludothèques publiques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Considérant que le Conseil est appelé à se prononcer sur l'intégration des avenants - articles 2 et 5 - à ladite Convention

DECIDE :

à l'unanimité :

Article unique - D'approuver les avenants - modification des articles 2 et 5 - à la Convention relative à la constitution d'un catalogue collectif entre La Ville de Wavre et l'ASBL Bibliothèques et ludothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 20 mars 2018.

S.P.36 Questions d'actualité

1. Question relative à un abattage d'arbres bois des Chauwères (question de M. Frédéric VAESSEN, groupe LB)

Début de semaine dernière j'ai reçu des remarques d'habitants de la venelle du Bois de Saras et de Val Villers concernant un abattage d'arbres important au niveau du bois des Chauwères. D'après ceux-ci, il n'y aurait pas eu de demande de permis pour cet abattage A ma connaissance il s'agit d'une zone forestière et donc soumise à une autre réglementation. J'aurais voulu savoir ce qu'il en était exactement concernant cet abattage Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

Cette question se révèle pertinente et est caractéristique de certains points de communication qu'il faudrait améliorer pour que les administrations soient en mesure de prévenir les riverains.

Au plan de secteur, document de base de l'aménagement du territoire en Région wallonne, le bois des Chauwères est inscrit en zone forestière (d'intérêt) paysager. Dans ces zones, la gestion administrative des travaux forestiers incombe au cantonnement local du Département de la Nature et des Forêts (DNF) en s'appuyant sur le Code Forestier pour décider. Or le DNF n'informe jamais les administrations communales concernées lorsque des travaux de gestion forestière sont programmés, les laissant dans l'impossibilité de prévenir les riverains.

Je me suis permis de contacter le DNF - qui par ailleurs est un homme charmant – pour lui exprimer mon mécontentement et lui suggérer une meilleure communication.

On peut regretter la différence de traitement entre un habitant souhaitant abattre un arbre dans son jardin nécessitant le dépôt d'une demande de permis auprès de l'administration communale et un propriétaire de parcelle en zone forestière qui peut organiser une coupe à blanc de gestion sans autorisation pour autant que la superficie de la mise à blanc est inférieure à 3 hectares. Mais si la législation est respectée, l'administration ne peut intervenir.

Je me permets de rappeler qu'on n'abat pas des arbres comme on veut dans notre commune. Il faut en effet, rentrer une demande de permis et fournir un dossier à l'urbanisme. La cellule environnement émet également un avis favorable ou défavorable. Cet avis contient toujours des conseils/recommandations pour replanter avec des essences adéquates. Le tout est signé par la Bourgmestre et par moi-même en tant qu'Echevin de l'environnement. Vous voyez que nous avons une attention particulière concernant l'abattage de nos chers arbres.

Dans le cas présent, un habitant de la venelle du Bois de Saras s'est adressé fin juillet au service environnement à propos de l'éventuel risque de chute d'arbres du bois vers leur propriété. Le service environnement s'est rendu sur place le vendredi 30 juillet pour effectuer les constatations. Il est ressorti de cette visite qu'effectivement, pour la sécurité des riverains, le bois avait besoin d'un entretien.

Un courrier a été envoyé au propriétaire de la parcelle boisée en septembre en le sensibilisant au danger que son bois faisait courir aux riverains. Le 25 octobre, le propriétaire expliquait par mail qu'après discussion avec un expert forestier, l'abattage des arbres du bas de sa parcelle était nécessaire pour préserver les habitations de la venelle du Bois de Saras.

Malheureusement, pour accéder aux arbres menaçants, il a été décidé d'ouvrir une grande brèche dans le bois. Décision a alors été prise d'abattre les arbres sur la parcelle, en gestion forestière.

Les travaux ont commencé le jeudi 9 décembre. Suite à des contacts avec Frédéric et également avec les riverains, le lundi 13 décembre en matinée, le service de l'environnement et moi-même nous sommes rendus sur le

chantier afin de vérifier la conformité de celui-ci. Un agent du DNF a été requis pour effectuer une vérification similaire. Ce qu'il a fait.

Il s'est avéré que tant le propriétaire que l'exploitant ont respecté les prescrits réglementaires couvrant ce type de chantier. Pour la suite, l'administration peut demander qu'un plan de gestion de la parcelle incluant la reconstitution d'un profil forestier lui soit présenté et veillera à ce qu'il soit respecté. Ce que nous ne manquerons pas de faire.

Il faut s'avoir également qu'ailleurs sur Wavre des parcelles boisées ne sont plus gérées depuis plusieurs années et qu'il y a des abattages qui risquent de se présenter à l'avenir.

Donc tout abattage n'est pas sauvage mais il y a des abattages également d'entretien. S'il y a des abattages qu'on estime « sauvages » n'hésitez pas à nous contacter.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2021 est définitivement adopté.

La séance est levée à 22 heures 54.

Ainsi délibéré à Wavre, le 21 décembre 2021.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET